

2. (a) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République du Chili est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
- (b) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 3 mois ou 13 semaines de cotisations aux termes de la législation de la République du Chili est considérée comme une année de cotisations aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la République du Chili :
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois ou 52 semaines admissibles aux termes de la législation de la République du Chili; et
 - (b) un mois ou une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme un mois ou une semaine admissible aux termes de la législation de la République du Chili.
4. Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la République du Chili, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois ou 52 semaines admissibles aux termes de la législation de la République du Chili.

Article XIII

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article XIV

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement d'une pension partielle ou d'une allocation